

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2025/073**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 24  
DATE DE CONVOCATION : 21 MAI 2025

**SÉANCE EN DATE DU 27 MAI 2025**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 8 : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS D'HONORAIRES D'AVOCAT PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE D'UNE PART ET DE PRESTATIONS JURIDIQUES DANS LE CADRE DE PROCÉDURES CONTENTIEUSES D'AUTRE PART**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Zeynep UCMAK, conseillère municipale :

« Dans le cadre du recours en annulation de délibérations du conseil communautaire de la CASC (séances du 19 mai 2022 et du 30 juin 2022), et de la convention annexée portant reversement de produits fiscaux communaux à la CASC, le conseil municipal de Sarralbe par délibération en séance du 18 octobre 2022 avait autorisé M. le Maire à signer avec le cabinet SELARL URSO AVOCATS à Paris, deux conventions cadrant l'intervention de Maître Daucé, avocate.

Une convention portait sur des prestations de conseil juridique et l'autre sur des prestations juridiques dans le cadre de procédures précontentieuses et/ou contentieuses.

Dans les deux conventions, la rémunération de l'avocate était fixée selon un tarif horaire de 180 € HT et leur durée était de 1 an tacitement reconductible une fois sur une durée de 1 an. Ces deux conventions étant arrivées à terme et le contentieux avec la CASC (délibérations de la CASC en séance du 28 septembre 2023 et du 4 juillet 2024) n'étant pas encore clos. »

Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

- autorise M. le maire à signer avec le cabinet SELARL URSO AVOCATS à Paris deux conventions cadrant l'intervention de Maître S. Daucé, avocate : une convention portant sur des prestations de conseil juridique et une convention portant sur des prestations juridiques dans le cadre de procédures précontentieuses et/ou contentieuses,

- prend acte que la rémunération de l'avocate reste fixée selon un tarif horaire de 180 € HT dans les 2 conventions et que leur durée est de 1 an tacitement reconductible une fois sur une durée de 1 an.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 4 juin 2025

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 2 juin 2025  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

